

## Note

# « Haute valeur environnementale » : Analyse détaillée des critères d'éligibilité au niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles

## Introduction

La certification environnementale a été créée en 2010 suite au Grenelle de l'Environnement pour reconnaître les exploitations agricoles engagées dans des pratiques particulièrement respectueuses de l'environnement.

Elle est constituée de 3 niveaux, dont seul le 3<sup>ème</sup> permet l'usage de la mention valorisante « Haute valeur environnementale » (HVE) sur les produits issus de l'exploitation. Les niveaux 2 et 3 font l'objet d'un audit de certification à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation par un organisme certificateur agréé par le ministère de l'agriculture. Cette certification peut être individuelle ou collective.

La possibilité de reconnaissance de la certification environnementale dans le cadre de l'éco-régime de la future politique agricole commune (PAC), mais aussi la création dans le cadre de l'examen parlementaire du projet de loi de finances 2021 d'un crédit d'impôt pour les exploitations certifiées HVE, financé par le plan de relance, à l'image de celui qui existe pour les exploitations certifiées en agriculture biologique, a entraîné un débat sur le niveau d'exigence réel de cette certification environnementale, dont de nombreux articles de presse se sont fait l'écho. La présente note entend donc éclairer ce débat sur la base d'une présentation des 3 niveaux de la certification environnementale et d'une analyse détaillée du cahier des charges du niveau 3 (HVE).

Au 1<sup>er</sup> juillet 2020, le ministère de l'agriculture indique que 8218 exploitations sont certifiées HVE, dont 6699 en viticulture (81%).

## I. Les 3 niveaux de la certification environnementale

### 1<sup>er</sup> niveau

Le 1<sup>er</sup> niveau consiste dans le respect des exigences environnementales de la conditionnalité des aides de la PAC actuellement en vigueur et dans une auto-évaluation par l'agriculteur de son exploitation au

regard du référentiel correspondant au niveau 2 ou des indicateurs de résultat du niveau 3 de la certification environnementale. Les exigences concernées sont celles relatives aux domaines « environnement », « santé des végétaux » et « bonnes conditions agricoles et environnementales – BCAE » de la conditionnalité. Ce bilan réalisé par l'agriculteur, ainsi que son évaluation de la situation de son exploitation au regard des niveaux supérieurs de la certification sont validés par un organisme habilité au titre du système de conseil agricole.

## 2<sup>ème</sup> niveau

Le 2<sup>ème</sup> niveau certifie le respect par l'agriculteur d'un référentiel de 16 exigences efficaces pour l'environnement, principalement pour raisonner les apports d'intrants et éviter leur fuite dans le milieu. D'autres démarches environnementales dont le cahier des charges et les exigences du système de contrôle sont jugées équivalentes peuvent bénéficier de la reconnaissance au titre du niveau 2 de la certification environnementale.

Les 16 exigences sont :

1. Disposer des documents localisant les zones à enjeux environnementaux sur l'exploitation
2. Identifier les infrastructures agro-écologiques et notamment les dispositifs végétalisés mis en place au titre de la conditionnalité des aides PAC ou dans le cadre de démarches volontaires sur le plan de l'exploitation, et absence d'apport de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques sur ces dispositifs végétalisés
3. Optimiser la gestion de ces dispositifs en fonction des enjeux environnementaux et agronomiques
4. Mettre en œuvre dans les sites Natura 2000 les mesures conservatoires prévues par le document d'objectif (DOCOB)
5. Disposer de moyens d'aide à la décision permettant de justifier chaque utilisation de produits phytopharmaceutiques
6. Adhérer à des démarches collectives de protection des plantes lorsqu'elles existent
7. Stocker les engrais et les effluents d'élevage de manière à éviter toute contamination ou toute fuite dans le milieu naturel
8. Disposer des valeurs fertilisantes des engrais minéraux et organiques
9. Disposer des estimations sur les quantités d'effluents produites sur l'exploitation
10. Établir, chaque année, un plan prévisionnel de fumure, avec un objectif de rendement réaliste
11. Enregistrer les apports de fertilisants par îlot cultural
12. Comparer le réalisé en termes d'apports et de rendement au plan prévisionnel de fumure et en tenir compte pour l'établissement du plan prévisionnel de fumure suivant
13. Raisonner l'irrigation des cultures en respectant leurs besoins en eau et en faisant participer au maximum la réserve en eau du sol
14. Évaluer et noter les volumes d'eau apportés sur chaque îlot irrigué de l'exploitation en indiquant les facteurs de déclenchement de l'irrigation
15. Surveiller le fonctionnement du matériel afin de détecter et pouvoir supprimer rapidement toute fuite d'eau ou tout mauvais réglage
16. Adhérer à des démarches collectives de gestion de la ressource lorsqu'elles existent

### 3<sup>ème</sup> niveau

Le 3<sup>ème</sup> niveau de la certification environnementale est le seul qui permet de bénéficier de la mention « Haute valeur environnementale ». Il est basé sur des indicateurs de résultats concernant 4 thèmes : la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et la gestion de l'irrigation.

Ce niveau est accessible de deux manières, indépendamment de la validation ou non des 2 premiers niveaux : une approche thématique (« voie A ») comportant une quarantaine d'indicateurs de résultats qui permettent d'accumuler des points dans chacun des 4 thèmes, et une approche globale (« voie B ») se concentrant sur deux indicateurs : le poids des intrants dans le chiffre d'affaires et la part de la surface agricole utile (SAU) favorable à la biodiversité.

## II. Analyse détaillée du cahier des charges HVE – approche globale – voie B

Pour obtenir la certification dans le cadre de cette approche globale, l'exploitation doit remplir les critères suivants :

- Part des intrants dans le chiffre d'affaires < 30 %
- Part de la SAU en infrastructures agro-écologiques > 10 % ou part de la SAU en prairie permanente > 50 %

### Poids des intrants dans le chiffre d'affaires

Pour mesurer la pertinence de l'indicateur évaluant le poids des intrants dans le chiffre d'affaires, il est utile de se tourner vers les données comptables des exploitations agricoles fournies par le réseau d'information comptable agricole (RICA).

Le cahier des charges HVE indique que doivent être pris en compte en tant qu'intrants : l'eau, le gaz, l'électricité, l'eau d'irrigation, les fournitures non stockées, les dépenses de transport sur achats et ventes, les charges réelles d'approvisionnement (semences, engrais, amendements, produits phytosanitaires, produits vétérinaires, aliments grossiers achetés, aliments concentrés achetés, carburants et lubrifiants, combustibles, fournitures stockées).

Le chiffre d'affaires inclut les ventes, les variations de stock, la production immobilisée et les produits d'activités annexes. Les achats d'animaux sont déduits.

Pour approcher la situation au regard de cet indicateur des exploitations toutes OTEX (orientations technico-économiques des exploitations) confondues et pour les principales OTEX (céréales et oléo protéagineux, bovins lait, viticulture, polyculture-polyélevage, bovins viande, cultures générales, ovins-caprins, bovins mixtes, maraîchage), nous allons utiliser les données des tableaux standards du RICA pour les moyennes et grandes exploitations sur l'année 2018, publiés dans un Bulletin Agreste en janvier 2020 :

Toutes OTEX :

Chiffre d'affaires = ventes (200,01 k€) + production stockée (3,39 k€) + production immobilisée (3,04 k€) + produits divers (4,76 k€) – achats d'animaux (6,95 k€) = 204,25 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (40,57 k€) + charges spécifiques animaux (32,44 k€) + énergie (11,66 k€) = 84,67 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 84,67 / 204,25 = 41 %

#### Céréales et oléo protéagineux :

Chiffre d'affaires = ventes (138,04 k€) + production stockée (-1,47 k€) + production immobilisée (0,38 k€) + produits divers (5,59 k€) – achats d'animaux (2,59 k€) = 139,95 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (60,06 k€) + charges spécifiques animaux (1,95 k€) + énergie (10,36 k€) = 72,37 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 72,37 / 139,95 = 52 %

#### Bovins lait :

Chiffre d'affaires = ventes (198,18 k€) + production stockée (-0,37 k€) + production immobilisée (3,20 k€) + produits divers (2,09 k€) – achats d'animaux (3,30 k€) = 199,80 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (30,73 k€) + charges spécifiques animaux (52,44 k€) + énergie (12,77 k€) = 95,94 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 95,94 / 199,80 = 48 %

#### Viticulture :

Chiffre d'affaires = ventes (226,97 k€) + production stockée (22,92 k€) + production immobilisée (5,02 k€) + produits divers (4,54 k€) – achats d'animaux (0,04 k€) = 259,41 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (29,65 k€) + charges spécifiques animaux (0,10 k€) + énergie (6,27 k€) = 36,02 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 36,02 / 259,41 = 14 %

#### Polyculture-polyélevage :

Chiffre d'affaires = ventes (212,18 k€) + production stockée (-1,10 k€) + production immobilisée (2,10 k€) + produits divers (4,91 k€) – achats d'animaux (11,47 k€) = 206,62 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (49,80 k€) + charges spécifiques animaux (35,76 k€) + énergie (13,78 k€) = 99,34 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 99,34 / 206,62 = 48 %

#### Bovins viande :

Chiffre d'affaires = ventes (88,75 k€) + production stockée (-1,12 k€) + production immobilisée (1,24 k€) + produits divers (1,35 k€) – achats d'animaux (6,51 k€) = 83,71 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (13,26 k€) + charges spécifiques animaux (23,89 k€) + énergie (8,06 k€) = 45,21 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 45,21 / 83,71 = 54 %

#### Cultures générales (autres grandes cultures) :

Chiffre d'affaires = ventes (266,47 k€) + production stockée (2,63 k€) + production immobilisée (4,50 k€) + produits divers (10,02 k€) – achats d'animaux (2,08 k€) = 281,54 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (94,78 k€) + charges spécifiques animaux (4,00 k€) + énergie (15,72 k€) = 114,50 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 114,50 / 281,54 = 41 %

#### Ovins caprins :

Chiffre d'affaires = ventes (89,74 k€) + production stockée (0,50 k€) + production immobilisée (1,29 k€) + produits divers (0,71 k€) – achats d'animaux (3,60 k€) = 88,64 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (10,20 k€) + charges spécifiques animaux (28,56 k€) + énergie (7,05 k€)

k€) = 45,81 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 45,81 / 88,64 = 52 %

Bovins mixtes :

Chiffre d'affaires = ventes (182,90 k€) + production stockée (1,50 k€) + production immobilisée (4,11 k€) + produits divers (0,85 k€) – achats d'animaux (9,99 k€) = 179,37 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (28,44 k€) + charges spécifiques animaux (48,98 k€) + énergie (13,61 k€) = 91,03 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 91,03 / 179,37 = 51 %

Maraîchage :

Chiffre d'affaires = ventes (332,84 k€) + production stockée (0,08 k€) + production immobilisée (2,11 k€) + produits divers (4,38 k€) – achats d'animaux (0,06 k€) = 339,35 k€

Intrants = charges spécifiques végétaux (56,50 k€) + charges spécifiques animaux (0,53 k€) + énergie (30,53 k€) = 87,56 k€

Soit Intrants / Chiffre d'affaires = 87,56 / 339,35 = 26 %

Ces chiffres montrent que ce critère est plus ou moins discriminant selon les orientations technico-économiques des exploitations. Il est très discriminant pour les OTEX Bovins viande, Ovins caprins, Céréales et oléoprotéagineux et Bovins mixte (moyenne de l'indicateur entre 50 et 60 %), assez discriminant pour les OTEX Polyculture-polyélevage, Bovins lait et Cultures générales (moyenne de l'indicateur entre 40 et 50 %), mais pas du tout discriminant pour les exploitations viticoles qui consacrent en moyenne seulement 14% de leur chiffre d'affaires aux intrants, soit la moitié du niveau requis par le cahier des charges HVE.

L'absence de discrimination au sein d'une OTEX ne poserait pas de problème en soi si cette absence de discrimination était intrinsèquement liée au caractère environnementalement vertueux de la filière. Ce n'est pas le cas pour ce qui concerne la viticulture, qui est l'un des types de production les plus utilisateurs de produits phytosanitaires à l'hectare.

**Cette situation démontre que le seuil de 30 % d'intrants sur le chiffre d'affaires n'est pas discriminant pour les exploitations dont les productions sont à forte valeur ajoutée (cas de la viticulture) ou avec un coût de main d'œuvre prépondérant (cas du maraîchage). Pour garantir un niveau d'ambition équivalent entre les filières, ce seuil devrait donc être adapté selon les productions.**

Cette problématique est particulièrement importante pour la crédibilité de cette certification, alors que plus de 80 % des exploitations certifiées HVE sont des exploitations viticoles.

### Part de la SAU en infrastructures agro-écologiques

L'objectif d'atteindre 10% de la SAU en infrastructures agro-écologiques est ambitieux et correspond à la stratégie biodiversité de l'Union européenne à l'horizon 2030.

Cependant, la prise en compte de l'ensemble des infrastructures agro-écologiques, qui ne sont pas toutes surfaciques, fait intervenir des équivalences, qui doivent être analysées finement pour évaluer l'exigence réelle de ce critère et son caractère discriminant par rapport aux situations moyennes des exploitations agricoles françaises. Le choix des éléments comptabilisés ou non en tant qu'infrastructures agro-écologiques est également à analyser.

Le tableau des équivalences utilisées dans le cadre de la certification HVE est reproduit en annexe 1. Il est issu de la conditionnalité de la politique agricole commune en vigueur de 2007 à 2014, qui prévoyait sur la période une obligation croissante de présence d'éléments topographiques jusqu'à 4 % de la SAU en 2014. La part de 10 % de SAU en infrastructures agro-écologiques correspondait donc en 2014 à plus

du double de ce qui était demandé aux exploitations agricoles dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Depuis 2015, cet objectif de la politique agricole commune a été intégré au verdissement, dans le cadre du premier pilier de la PAC. Pour percevoir le paiement vert, qui représente 30 % des paiements directs du premier pilier, chaque agriculteur doit avoir au moins 5 % de la surface en terres arables de son exploitation en surfaces d'intérêt écologique (SIE) situées sur ces terres arables ou leur étant adjacentes. Ces surfaces peuvent être des infrastructures agro-écologiques, avec des équivalences révisées pour les convertir en équivalent SAU, mais aussi des surfaces accueillant certaines catégories de cultures (cultures dérobées ou légumineuses notamment). Seuls certains types très spécifiques d'exploitations sont dispensés du respect de ce critère dans le cadre du verdissement : exploitations certifiées en agriculture biologique, petites exploitations et exploitations majoritairement en prairies permanentes ou légumineuses.

Les équivalences ont été rendues plus exigeantes entre le référentiel utilisé dans la conditionnalité jusqu'en 2014 (et utilisé pour HVE) et le référentiel utilisé pour le verdissement à partir de 2015, avec en particulier la prise en compte des haies à hauteur de 100 m<sup>2</sup> de surface équivalente par mètre linéaire jusqu'en 2014, qui a été ramenée à 10 m<sup>2</sup> par mètre linéaire à partir de 2015.

**La certification environnementale de niveau 3 (HVE) utilise donc un référentiel valorisant les haies 10 fois plus que le référentiel du verdissement de la PAC depuis 2015.**

Si l'on applique ces référentiels pour les haies sur une exploitation de 100 ha :

- un linéaire de 5 km de haies est nécessaire pour respecter le critère du verdissement depuis 2015,
- un linéaire de 1 km de haies est nécessaire pour remplir ce critère au titre de la certification HVE.

Sur ce critère, et en considérant uniquement les haies, l'exigence HVE est donc 5 fois inférieure au verdissement de la PAC tel qu'il existe depuis 2015.

Il faut toutefois noter que le verdissement permet également de reconnaître en tant que surfaces d'intérêt écologique les cultures dérobées (avec une équivalence de 1 ha de cultures dérobées = 0,3 ha de SIE) et les surfaces en légumineuses (avec une équivalence de 1 ha de légumineuses = 1 ha de SIE), ce qui complexifie la comparaison des exigences entre ces deux référentiels. Un point important est que les surfaces d'intérêt écologique comptabilisées ne doivent pas faire l'objet d'une utilisation de produits phytosanitaires.

Une autre manière d'appréhender ce niveau d'exigence est de s'intéresser à la part moyenne de SAU occupée par des haies dans chaque département français. Cette analyse a été faite sur la base d'un travail de recensement des haies mené par l'IGN pour le dispositif national de suivi des bocages OFB/IGN. En prenant en compte l'équivalence utilisée dans le cadre des SIE, soit 1 mètre linéaire de haie = 10 m<sup>2</sup> de SIE, le travail de l'IGN donne une moyenne de 5,76 % de la SAU occupée par des haies au niveau national. Cette moyenne cache de fortes disparités entre les départements, avec un minimum à 1,25% dans l'Aube, et un maximum à 14,5% dans la Manche.

Il est toutefois à noter que si le même calcul est effectué avec l'équivalence utilisée dans le cadre de la certification HVE, soit 1 mètre linéaire de haie = 100 m<sup>2</sup>, alors les moyennes sont à multiplier par 10, avec une moyenne nationale de 57,6 % de la SAU occupée par des haies et une moyenne départementale comprise entre 12,5 % et 145 %. **Ces chiffres montrent que pour tous les départements la part moyenne des haies dans la SAU dépasse largement le niveau d'exigence de ce critère de la certification HVE.** Par ailleurs, le fait qu'en utilisant le mode de calcul de cet indicateur HVE, la part des haies dans la SAU dépasse 100% dans 9 départements, interroge fortement sur sa pertinence.

## Part de la SAU en prairies permanentes

La deuxième manière de vérifier le critère de la part de SAU favorable à la biodiversité est d'avoir plus de 50 % de prairies permanentes dans la SAU. Dans la mesure où les prairies permanentes sont les surfaces les plus susceptibles d'être cultivées de manière extensive et de recevoir peu d'intrants, ce qui est fortement lié à la biodiversité, cet indicateur semble pertinent pour mesurer la part de la SAU favorable à la biodiversité. Il faut toutefois être prudent car cet indicateur est basé sur les prairies permanentes telles que définies dans le cadre de la PAC, c'est à un couvert de prairie présent plus de 5 ans, mais cette définition n'exclut pas la possibilité de les labourer pour renouveler artificiellement la prairie, ce qui efface les bénéfices en termes de biodiversité.

Les exploitations vérifiant ce critère sont des exploitations d'élevage au sein des OTEX Bovins Viande, Ovins caprins, Bovins lait et Bovins mixtes, OTEX pour lesquelles nous avons vu que le critère lié à la part du chiffre d'affaires consacré aux intrants est réellement discriminant.

## Bilan de l'approche globale

L'approche globale permet une mesure simple de la valeur environnementale des systèmes de production. Cette simplicité est cependant excessive dans la mesure où cette approche ne tient pas compte de paramètres tels que la forte valeur ajoutée de certaines productions et elle aboutit donc à des résultats erronés par rapport à son objectif. **Ainsi, cette approche ne peut être justifiée que si le niveau à atteindre de l'indicateur est adapté pour tenir compte de la réalité économique et environnementale des différentes filières.** En l'état, cette approche peut permettre à la viticulture et au maraîchage notamment de bénéficier de la certification HVE sans évolution de pratiques, ni réels bénéfices environnementaux liés aux modes de production des exploitations certifiées HVE.

**Il conviendrait donc soit d'abandonner cette voie d'accès à la certification HVE, soit de réviser les modalités de calcul pour tenir compte des spécificités économiques et environnementales des différentes filières. C'est un point fondamental pour sa crédibilité, étant donné que la plupart des exploitations accèdent aujourd'hui à la certification par cette voie sans que les critères utilisés ne permettent de traduire une plus-value environnementale des exploitations concernées.**

## **III. Analyse détaillée du cahier des charges HVE – approche thématique – voie A**

L'approche thématique du cahier des charges de la voie A prévoit que la certification est attribuée si l'exploitation obtient un score supérieur ou égal à 10 points pour chacun des 4 indicateurs suivants : Biodiversité, Stratégie phytosanitaire, Gestion de la fertilisation, Gestion de l'irrigation, qui sont chacun composés d'items permettant d'obtenir les points. La liste des indicateurs et des items figure en annexe 2.

### Indicateur biodiversité

#### *Item « part de la SAU en infrastructures agro-écologiques »*

2 points sont attribués pour chaque point de pourcentage d'infrastructures agro-écologiques (IAE) au-dessus de 4% de la SAU, le seuil de 4% étant celui obligatoire dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC en 2014, avec la grille d'équivalence surfacique en vigueur pour la PAC de 2007 à 2014 et reprise en annexe 1. L'analyse du niveau d'exigence de ce critère a été détaillée dans le chapitre consacré à la certification par la voie B.

10 points sont attribués lorsque la part d'IAE dans la SAU est supérieure ou égale à 9% de la SAU, ce qui est donc suffisant pour valider l'indicateur biodiversité. **Il a été montré précédemment que le niveau d'équivalence retenu pour les haies permet que la densité moyenne de haies dans tous les départements soit supérieure à 10 % de la SAU, donc à fortiori supérieure au seuil de 9 % qui permet de valider cet indicateur.**

Par ailleurs, en utilisant les équivalences actuellement en vigueur dans le cadre de la PAC, le seuil pour obtenir 10 points sur cet item et donc valider l'indicateur biodiversité est de 0,9 % de la SAU en infrastructures agro-écologiques. Or, la conditionnalité de la future PAC actuellement en discussion prévoit un taux minimum de 3 % des terres arables en infrastructures agroécologiques (5 % pour les pays qui comptabilisent également les cultures favorables à la biodiversité). **La certification HVE est donc 3 fois moins exigeante que la future conditionnalité sur ce critère biodiversité.**

#### *Item « poids de la culture principale »*

Cet item attribue d'autant plus de points que la part de la culture principale est faible : un point est attribué si la culture principale représente entre 60 et 70 % de la SAU, et le nombre de points augmente jusqu'à 6 points si la culture principale représente moins de 20 % de la SAU.

Cet item va au-delà du verdissement de la PAC qui nécessite depuis 2015 pour bénéficier du paiement vert que la culture principale représente moins de 75 % de la SAU, et que les deux cultures principales représentent moins de 95% de la SAU.

#### *Item « nombre d'espèces végétales cultivées »*

De 1 à 7 points sont attribués selon le nombre d'espèces végétales cultivées, à partir d'1 point pour 4 espèces, jusqu'à 7 points pour 10 espèces ou plus.

#### *Item « nombre d'espèces animales élevées »*

Un point est attribué par espèce animale différente élevée, dans la limite de 3.

#### *Item « présence de ruches »*

La présence de ruches permet d'obtenir un point quelque soit le nombre de ruches détenues par l'agriculteur. Cet item peut être représentatif de la diversité de l'exploitation agricole s'il s'agit d'une véritable production, au même titre que l'item précédent portant sur le nombre d'espèces animales élevées. **Cependant, la présence d'une seule ruche ne semble pas être un indicateur pertinent pour mesurer la biodiversité, les abeilles domestiques ayant tendance à venir en compétition avec les pollinisateurs sauvages.**

#### *Item « variété, race ou espèce menacée »*

Un point est attribué par variété, race ou espèce menacée cultivée ou élevée et faisant partie des listes reconnues dans le cadre des mesures agro-environnementales de la PAC. Les points sont attribués dans la limite de 3 pour les espèces végétales et 3 pour les espèces animales.

#### **Bilan de l'indicateur biodiversité**

Ainsi, pour valider cet indicateur biodiversité, 10 points doivent être obtenus sur un total possible de 43 points. Pour une exploitation de 100 ha, avec 700 m de haies (6 points), 4 espèces végétales cultivées (1 point), la culture principale représentant 50 % de l'assolement (2 points) et une ruche (1 point), l'indicateur biodiversité est validé, sans qu'aucune des caractéristiques de l'exploitation ne soit particulièrement vertueuse au titre de la biodiversité. **Cette exploitation aurait d'ailleurs un pourcentage de SIE de 0,7 % au titre de la PAC actuelle et ne serait donc pas éligible au paiement vert.**

## Indicateur stratégie phytosanitaire

### *Item « surfaces non traitées »*

Des points sont attribués proportionnellement au pourcentage de SAU non traitée, jusqu'à 10 points lorsque plus de 90 % de la SAU n'est pas traitée. Les surfaces non traitées sont les parcelles certifiées en agriculture biologique ou en conversion, ainsi que toutes les surfaces qui ne reçoivent pas de produit phytosanitaire de synthèse.

### *Item « indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire »*

Des points sont attribués lorsque l'indice de fréquence de traitement phytosanitaire (IFT), qui comptabilise le nombre de doses de référence appliquées par hectare pour une campagne culturale, est inférieure à l'IFT de référence. Cet IFT de référence est calculé pour chaque culture et chaque région par le service de la statistique et de la prospective du ministère de l'agriculture, à partir des enquêtes « pratiques culturales ». L'IFT de référence est construit en fonction des cultures et des régions à partir du 70<sup>ème</sup> percentile de la distribution des IFT. Les documents en ligne fin 2020 sur le site internet du ministère de l'agriculture indiquent que les IFT pris en compte pour la certification environnementale sont ceux issus des enquêtes réalisées en 2001 et 2006. La note maximale (5 points) est attribuée pour les exploitations dont l'IFT est inférieur à 50 % de l'IFT de référence.

### *Item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique »*

Lorsque des méthodes alternatives à la lutte chimique sont mises en œuvre, telles que le désherbage mécanique ou la lutte biologique à l'aide d'auxiliaires, ont permis d'éviter des traitements chimiques, des points sont attribués en fonction de la part de SAU concernée : 1 point entre 25 et 50 % de la SAU, 2 points entre 50 et 75 % de la SAU et 3 points si plus de 75 % de la SAU est concernée.

### *Item « pourcentage de la SAU engagé dans une MAE réduction de phytos »*

Des points sont attribués proportionnellement à la part de la SAU couverte par une MAEC réduction de phytos, un point par tranche de 10 % jusqu'à 10 points si plus de 90 % de la SAU est couverte.

### *Item « conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu »*

L'utilisation de matériels dont les performances en matière de limitation des fuites dans le milieu vont au-delà des obligations réglementaires permet d'obtenir un point par matériel utilisé (dans la limite de 2) tels que volu-compteur pour éviter les débordements, système anti-gouttes, matériel de pesée...

### *Item « diversité spécifique et variétale »*

En viticulture, un point est attribué lorsque 2 clones sont cultivés et 2 points sont attribués lorsqu'il y en a 3 ou plus. En arboriculture, un point est attribué lorsque 2 variétés d'une même espèce sont cultivées, 2 points lorsqu'il y a 3 variétés ou plus. Le nombre de points pour cet item est plafonné à 6.

### *Item « enherbement inter-rang »*

En viticulture, arboriculture, cultures ornementales, l'enherbement inter-rang permet d'obtenir entre 1 et 3 points selon la surface concernée, 3 points étant attribués si plus de 75 % de la SAU est concernée.

### *Item « recyclage et traitement des eaux d'irrigation »*

En cultures hors-sol, des points sont attribués proportionnellement au pourcentage des eaux d'irrigation recyclées ou traitées avant tout rejet dans le milieu, jusqu'à 10 points lorsque plus de 90 % des eaux sont recyclées ou traitées.

### ***Bilan de l'indicateur stratégie phytosanitaire***

**Pour valider cet indicateur, 10 points doivent être obtenus sur un total possible de 30 (voire davantage selon les productions).** Les items « diversité spécifique et variétale » et « enherbement inter-rang » offrent par ailleurs des chances supplémentaires aux exploitations viticoles et arboricoles de valider cet indicateur.

D'après les dernières données du réseau Dephy, l'exploitation médiane de ce réseau a un IFT à environ 65% de l'IFT de référence en grandes cultures, et à environ 75 % de l'IFT de référence en viticulture. Ces deux exploitations obtiendraient donc 3 points sur l'item IFT. Elles valident cet indicateur si elles utilisent des matériels de limitation des fuites dans le milieu (2 points), si plus de 75% de la SAU est concernée par une méthode alternative (3 points), si 5 % de la SAU n'est pas traité et si 5 % de la SAU est concerné par une MAE de réduction de phyto.

**Cet indicateur, bien que le plus exigeant de la certification, reste relativement accessible pour une exploitation engagée dans une démarche de réduction de l'usage des produits phytosanitaires.**

### Indicateur gestion de la fertilisation

#### *Item « bilan azoté »*

L'attribution des points dépend du résultat du bilan azoté et varie selon le type de bilan utilisé. Pour l'utilisation de la méthode CORPEN ou de la balance globale azotée, 10 points sont attribués si le bilan azoté est inférieur à 40 kg N/ha, 5 points sont attribués entre 40 et 60 kg N/ha.

Or, la moyenne française de ce bilan azoté est actuellement en baisse et proche de 40 kg N/ha, ce qui signifie que **les exploitations dont le bilan azoté est proche de la moyenne française obtiennent les 10 points nécessaires à la validation de l'indicateur gestion de la fertilisation avec ce seul item.**

Il est également à noter que l'équilibre de la fertilisation azotée entre les apports et les besoins des plantes est une obligation pour toutes les parcelles culturales situées en zone d'action renforcée au titre de la directive Nitrates.

#### *Item « utilisation d'outils d'aide à la décision »*

Quand des outils d'aide à la décision sont utilisés sur plus de 50 % de la SAU, 1 point est attribué s'il s'agit d'outils d'aide à la décision permettant d'établir un plan de fumure tenant compte du contexte pédo-climatique de la parcelle, 2 points sont attribués s'il s'agit d'outils d'aide à la décision s'appuyant sur des mesures « terrain » (y compris analyse de reliquat) ou par satellite.

#### *Item « pourcentage de la SAU non fertilisé »*

Cet item attribue des points au prorata de la SAU non fertilisée (hormis par les animaux au pâturage) de 1 point quand moins de 10% de la surface est non fertilisée, jusqu'à 10 points quand plus de 90 % de la SAU n'est pas fertilisée.

#### *Item « part des légumineuses dans la SAU »*

2 points sont attribués si la SAU comporte plus de 5 % de légumineuses pures. Dans le cas de légumineuses en mélange avec des graminées, 1 point est attribué si le mélange couvre entre 5 et 10 % de la SAU, et 2 points s'il couvre plus de 10 % de la SAU.

#### *Item « couverture des sols »*

3 points sont attribués lorsque la totalité de la SAU de l'exploitation bénéficie d'une couverture des sols telle qu'exigée dans le cadre de la directive Nitrates. 1 point est attribué lorsque cette couverture concerne plus de 75 % de la SAU, mais pas sa totalité.

### ***Bilan de l'indicateur gestion de la fertilisation***

Ainsi, la validation de cet indicateur nécessite d'obtenir 10 points sur un total possible de 27 points. Les items sont principalement basés sur les obligations de la directive Nitrates, qui permettent de dépasser largement les 10 points nécessaires lorsqu'elles sont respectées. L'item bilan azoté en particulier n'est pas exigeant par rapport à la moyenne nationale de ce bilan.

### Indicateur gestion de l'irrigation

Cet indicateur ne concerne que les agriculteurs irriguant tout ou partie de leur exploitation.

#### *Item « enregistrement des pratiques d'irrigation »*

L'agriculteur doit enregistrer pour chaque apport et pour chaque parcelle concernée les caractéristiques de l'apport d'eau (Date et période (étiage ou hors étiage) de l'apport, Estimation du volume de l'apport, Surface irriguée, Mode d'irrigation (gravité, aspersion, micro-irrigation,...), Matériel utilisé, Origine de l'eau (retenue collinaire, forage, rivière,...), Facteur déclenchant l'irrigation) et de la parcelle cultivée (Nature de la culture, Variété (résistante ou non à la sécheresse), Date de semis, Autres pratiques réduisant les besoins en eau, Rendement de la parcelle). Une liste de 12 données doit ainsi être enregistrée par couple parcelle/apport.

Si plus de 30 % des données sont manquantes, aucun point n'est attribué. Le nombre de point est ensuite croissant, avec un maximum de 6 points si moins de 10% des données sont manquantes.

#### *Item « utilisation d'outils d'aide à la décision »*

2 points sont attribués si l'agriculteur utilise au moins un outil d'aide à la décision parmi le pilotage automatique de l'irrigation, les appareils de mesure des besoins en eau, les stations météo, les anémomètres, thermo – hygromètres,...

#### *Item « utilisation de matériels optimisant les apports d'eau »*

Des points sont attribués en fonction de la surface irriguée avec des matériels optimisant les apports d'eau tels que du goutte à goutte ou de la micro-irrigation. 2 points sont attribués entre 25 et 50% de la surface irriguée concernée, 4 points entre 50 et 75 % et 6 points au-delà de 75 %.

#### *Item « adhésion à une démarche collective »*

2 points sont attribués à un agriculteur qui adhère à une démarche collective de la gestion de la ressource en eau.

#### *Item « pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau »*

Des points sont attribués en fonction de la surface irriguée bénéficiant de pratiques agronomiques économisant les apports d'eau telles que le choix d'espèces ou de variétés tolérantes à la sécheresse, l'optimisation de la date de semis ou le paillage. 2 points sont attribués entre 25 et 50% de la surface irriguée concernée, 4 points entre 50 et 75 % et 6 points au-delà de 75 %.

#### *Item « part des prélèvements en période d'étiage »*

Cet item considère la part des prélèvements effectués dans le milieu naturel en juin, juillet et août et permet d'obtenir 1 point si cette part est comprise entre 80 et 90 % des prélèvements, et jusqu'à 6 points si cette part est inférieure à 20 %.

#### *Item « recyclage des eaux d'irrigation (culture hors sol) »*

Cet item permet d'obtenir entre 1 et 6 points selon la nature partielle ou totale du recyclage et la surface irriguée couverte par le système.

#### *Item « récupération des eaux de pluie »*

1 point est attribué lorsqu'une surface de cultures hors-sol sous abri est équipée d'un système de récupération, de stockage et de réutilisation des eaux de pluie.

#### **Bilan de l'indicateur gestion de l'irrigation**

Ainsi, pour valider cet indicateur gestion de l'irrigation, il est nécessaire d'obtenir 10 points sur un total possible de 35 points. La pondération de ces items permet de valider cet indicateur si une exploitation répond aux conditions suivantes : 30% des surfaces irriguées avec matériel et pratiques agronomiques économes en eau, 25 % de données manquantes à l'enregistrement des pratiques, 80 % des prélèvements en période d'étiage, récupération d'eau de pluie et adhésion à une démarche collective. De même, un bon enregistrement des pratiques, associé à la récupération d'eau de pluie, à la présence d'une station météo et à 80 % des prélèvements à l'étiage permet de valider l'indicateur sans qu'aucune surface irriguée ne bénéficie de matériel ou de pratiques agronomiques favorisant les économies d'eau.

Autre exemple, une exploitation ayant un bon enregistrement de ses pratiques (6 points), une station météo (2 points) et adhérant à une démarche collective (2 points), **peut valider cet indicateur sans qu'aucune surface irriguée ne bénéficie de matériel ou de pratiques agronomiques favorisant les économies d'eau et sans limitation des prélèvements dans le milieu naturel en période d'étiage. Il ne s'agit donc pas d'un indicateur de résultats, mais d'un indicateur de moyens, ce qui ne correspond pas aux objectifs affichés de la certification HVE.**

#### **Bilan de l'approche thématique**

Si le recours à des indicateurs de résultats précis est intéressant pour mesurer le caractère environnementalement vertueux des exploitations agricoles, l'analyse précise de la pondération des différents items et de la facilité d'accumuler des points sans forcément que le fonctionnement global de l'exploitation soit particulièrement vertueux limite la crédibilité environnementale de cette voie d'accès à la certification.

En particulier, certains points liés à la biodiversité (prise en compte des haies) et à la gestion de la fertilisation (bilan azoté), s'ils ont pu avoir une certaine ambition lors de la création de la certification ne permettent plus aujourd'hui de mesurer un niveau particulièrement vertueux de l'exploitation par rapport à la moyenne des exploitations françaises.

## Conclusion

Les indicateurs de résultats utilisés pour l'accès au 3<sup>ème</sup> niveau de la certification environnementale et permettant l'usage de la mention valorisante « Haute valeur environnementale » permettent de mesurer la performance de ces exploitations par rapport à la situation générale de l'agriculture française. Leur analyse détaillée démontre que les seuils retenus ne permettent pas de sélectionner des exploitations particulièrement vertueuses. C'est notamment le cas des exploitations viticoles, qui constituent aujourd'hui la grande majorité (plus de 80 %) des exploitations certifiées HVE, et pour lesquelles le seuil d'accès à la certification HVE est très facilement atteint, du fait de la forte valeur ajoutée de la production, mais sans lien avec une réelle plus-value environnementale. D'autres critères, dont le choix pour évaluer la performance environnementale est pertinent, devraient voir leurs seuils revus pour répondre aux exigences environnementales actuelles.

Ainsi, cette certification ne devrait pouvoir être prise en compte dans le cadre de politiques publiques environnementales, ou en tant qu'argument de commercialisation sans tromperie du consommateur, **qu'à la condition d'une révision profonde des critères d'éligibilité.**

**L'accès par l'approche globale, dite voie B, devrait soit être supprimée, soit voir ses seuils adaptés aux différentes filières pour présenter un niveau d'exigence équivalent entre les productions.**

**Les indicateurs de l'approche thématique devraient quant à eux être révisés pour mieux répondre aux enjeux environnementaux actuels et garantir un progrès par rapport aux réglementations existantes (PAC, Nitrates...), en se basant sur des critères écologiques objectifs, et en incluant une vision du fonctionnement et de l'évolution de l'exploitation agricole dans sa globalité, ce qui correspondrait davantage à l'approche de la transition agro-écologique défendue par les nouvelles politiques agricoles.**

## Annexe 1 : Equivalence des infrastructures agro-écologiques

### INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>1</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>2</sup> situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET
Agroforesterie <sup>3</sup> et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>4</sup> différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certains prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.) (vous renseigner auprès de la DDT/DDTM)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...) (vous renseigner auprès de la DDT/DDTM)	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

## Annexe 2 : Liste des indicateurs évaluant les composantes environnementales de la voie A de HVE

### BIODIVERSITE

- Pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques (IAE)
- Poids de la culture principale (en % de la SAU)
- Nombre d'espèces végétales cultivées
- Nombre d'espèces animales élevées
- Présence de ruche
- Variété, race ou espèce menacée

### STRATEGIE PHYTOSANITAIRE

- Surfaces non traitées (item commun)
- Indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire (IFT)
- Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (item commun)
- Pourcentage de la SAU engagé dans une MAE visant la réduction de la consommation de produits phytosanitaires (item commun)
- Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu (item commun)
- Diversité spécifique et variétale
- Enherbement inter-rang (vigne, arboriculture et cultures ornementales)
- Recyclage et traitement des eaux d'irrigation (légumes, fruits hors arboriculture, PAPAM, cultures ornementales)

### GESTION DE LA FERTILISATION

- Bilan azoté
- Utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD)
- Pourcentage de la SAU non fertilisé
- Part des légumineuses dans la SAU
- Couverture des sols

### GESTION DE L'IRRIGATION

- Enregistrement des pratiques d'irrigation
- Utilisation d'outils d'aide à la décision
- Utilisation de matériel optimisant les apports d'eau
- Adhésion à une démarche collective
- Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau
- Part des prélèvements en période d'étiage
- Recyclage des eaux d'irrigation (cultures hors sol)
- Récupération des eaux de pluie